



**CONVENTION D'AFFRÈTEMENT RÉCIPROQUE  
ENTRE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
POUR LE TRANSPORT D'ÉLÈVES**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est à l'Hôtel de Région 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, son Président, agissant en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ de la Séance Plénière du \_\_\_\_\_,

Ci-après dénommée « La Région »,

**d'une part,**

**ET**

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du \_\_\_\_\_,

Ci-après désignée sous les termes « MACS » ou « la Communauté de communes »

**d'autre part,**

Vu le Code des Transports et notamment les articles L 1231-1 et suivants et L 3111-1 et suivants,  
Vu le Code de l'Éducation et notamment et ses articles L213-11 et suivants,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,  
Vu la convention de transfert de compétence conclue entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de communes MACS le 8 mars 2021,



## **PRÉAMBULE :**

Approuvée par délibération régionale en date du 17 décembre 2020 et délibération de la Communauté de communes MACS en date du 28 janvier 2021, une convention de transfert de compétence signée le 8 mars 2021 a fixé les étapes du transfert complet de l'exercice de la compétence transport scolaire par la Région Nouvelle-Aquitaine à MACS.

En conséquence, la date effective du transfert de ces services à MACS, à l'exception des transports délégués à des Autorités de second rang, a été fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

À cette date, MACS définit les modalités d'organisation des transports transférés.

L'article 4.1.3 de la convention de transfert de compétence du 8 mars 2021 prévoit une convention spécifique pour les élèves relevant de la compétence de la Communauté de communes mais utilisant un service de transport régional.

Inversement, dans un souci d'efficience des services de transport scolaire, il apparaît opportun que certains élèves relevant de la compétence régionale, mais domiciliés à proximité immédiate du territoire de MACS et scolarisés sur celui-ci, soient pris en charge par des services de transport organisés par MACS dans son ressort territorial.

La Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de communes MACS souhaitent fixer, dans la présente convention, les modalités techniques, juridiques et financières de coopération pour le transport de ces élèves.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques, techniques et financières de l'affrètement entre les deux AOM (Autorités Organisatrices de la Mobilité).

Principe de l'affrètement :

Certains élèves domiciliés dans le ressort territorial de la Communauté de communes MACS utilisent un service organisé par la Région pour rejoindre ou repartir d'un établissement scolaire situé à l'intérieur du ressort territorial de MACS.

Dès lors, ces élèves du ressort de la Communauté de communes sont transportés par des services de la Région, moyennant une compensation.

Ainsi, les services de transports régionaux qui traversent ou pénètrent dans le ressort territorial de MACS peuvent prendre en charge ou déposer des voyageurs aux arrêts déterminés d'un commun accord entre MACS et la Région.

Il en sera de même pour les élèves de compétence de la Région transportés sur les services de transports de la Communauté de communes.

On dit de ces élèves qu'ils sont « affrétés » par la Région ou par MACS selon le cas.



## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022. Elle est conclue jusqu'à la fin de l'année scolaire 2027/2028. Cette convention pourra ensuite être renouvelée par tacite reconduction, sauf résiliation intervenue dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente.

## **ARTICLE 3 - LISTE DES SERVICES AFFRÉTÉS**

Les services affrétés par la Communauté de communes sont exclusivement des services régionaux, dont l'itinéraire est non intégralement inclus dans le ressort territorial de la Communauté de communes.

Les services affrétés par la Région Nouvelle-Aquitaine sont des services de la Communauté de communes intégralement inclus dans le ressort territorial de MACS. Certains peuvent éventuellement, par exception et uniquement pour des raisons topographiques et liées au réseau routier, être amenés à sortir du ressort territorial de MACS.

Ces services font l'objet de contrats d'exploitation conclus entre les Autorités Organisatrices de la Mobilité et les transporteurs concernés. Dans ce cadre, le transporteur est tenu de respecter les droits et obligations listés au cahier des charges des contrats concernés. Ces contrats couvrent l'intégralité de l'itinéraire des services, et donc notamment la partie du service inclus dans le ressort territorial de MACS.

Les services objets de la présente convention d'affrètement sont listés chaque année à l'issue des inscriptions.

## **ARTICLE 4 - ÉVOLUTION DE L'OFFRE DES SERVICES AFFRÉTÉS**

Dans le but de mutualiser l'offre de transport sur un même territoire, le principe de l'affrètement, qui permet aux élèves d'une AOM d'emprunter les services d'une autre AOM n'est valable que dans la limite des places disponibles dans les véhicules.

Pour autant, le nombre et la définition des services affrétés peuvent être actualisés à l'occasion de chaque rentrée scolaire. En cas d'augmentation notable des effectifs, les AOM se réservent le droit de mettre fin ou de limiter l'affrètement pour assurer la continuité du service public rendu à leurs ressortissants.

En cas de désaccord sur une ou plusieurs évolutions demandées, ou en cas de surnombres constatés, il peut être mis fin, sans ouvrir droit à aucune indemnisation à la charge ou au bénéfice de l'une ou l'autre des parties, à l'affrètement d'un ou plusieurs services affrétés.

Chaque année et au plus tard le 30 avril, sous réserve des ajustements nécessaires qui pourront intervenir en cours d'année, les AOM se concertent pour étudier les adaptations éventuelles et évaluer les conditions de mise en œuvre de leur réseau respectif.

La liste des élèves transportés par les services affrétés de MACS et de la Région fera l'objet d'une mise à jour annuelle détaillant les services et les arrêts concernés.



## ARTICLE 5 - INSCRIPTIONS ET TARIFICATION

Les élèves relevant de la Communauté de communes qui veulent emprunter des services régionaux pénétrants / sortants dans la limite des places disponibles devront s'inscrire auprès du service Transport scolaire de la Communauté de communes et s'acquitteront du tarif arrêté par MACS. Ces recettes tarifaires seront encaissées par la Communauté de communes.

Les élèves relevant de la Région qui veulent emprunter le réseau de MACS devront s'inscrire auprès du service Transport scolaire de la Région et s'acquitteront du tarif arrêté par la Région. Ces recettes tarifaires seront encaissées par la Région.

## ARTICLE 6 - MODALITÉS D'INSCRIPTIONS DES ÉLÈVES AFFRÉTÉS

MACS inscrit les élèves relevant de sa compétence via son site d'inscriptions. La Région met à la disposition de MACS et de son opérateur TRANS-LANDES la liste des circuits régionaux pouvant affréter des élèves de MACS. Au fur et à mesure des inscriptions, TRANS-LANDES transmet à la Région les élèves de MACS à prendre en charge sur les services régionaux dans la limite des places disponibles. La Région sera en mesure de donner la liste des élèves pris en charge sur ses services : avec un premier état au 31 juillet puis un état complémentaire au 30 septembre.

La Région inscrit les élèves relevant de sa compétence via son site d'inscription. Pour les élèves de compétence régionale et devant utiliser des services de MACS, la Région transmettra, au fur et à mesure des inscriptions, la liste des élèves concernés à MACS et TRANS-LANDES. À la fin de la période d'inscription, MACS sera en mesure de donner la liste des élèves de compétence régionale pris en charge sur ses services.

Chaque autorité organisatrice est en responsabilité de l'édition et de l'encodage des cartes billettiques pour les élèves relevant de sa compétence.

Les logiciels d'inscription des deux AOM permettront chaque année d'éditer 2 listes d'élèves :

- celle des élèves de compétence MACS voyageant sur des services de la Région,
- celle des élèves de compétence Région et voyageant sur des services MACS.

Ces listes comportent les données suivantes :

- Nom et prénom de l'élève ;
- Adresse ;
- Point de montée ;
- Point de descente ;
- Établissement fréquenté ;
- Classe ;
- Régime ;
- Ligne d'affectation ou circuits d'affectation (si cela ne concerne qu'une partie de la ligne ; ex : uniquement sur les retours mercredi midi et soir ou uniquement sur l'aller du matin) ;
- Origine / destination du service d'affectation ;
- Transporteur.



## ARTICLE 7 - INFORMATION ENTRE AOM

La Communauté de communes transmet chaque année avant le 31 juillet et au fur et à mesure des inscriptions, les informations suivantes :

- liste des services régionaux concernés par le transport d'élèves affrétés pour le compte de MACS,
- noms, prénoms, classe, régime et établissements scolaires des élèves utilisant des services régionaux (cf. art 6).

La Région Nouvelle-Aquitaine transmet chaque année avant le 31 juillet et au fur et à mesure des inscriptions les informations suivantes :

- liste des services MACS concernés par le transport d'élèves affrétés pour le compte de la Région,
- noms, prénoms, classe, régime et établissements scolaires des élèves utilisant des services de la Communauté de communes (cf. art 6).

## ARTICLE 8 - PRINCIPES DE FINANCEMENT DES SERVICES AFFRÉTÉS

### 8.1 Mode de détermination

En contrepartie de l'affrètement par la Région des élèves à des fins de transport scolaire, il est versé par la Communauté de communes à la Région une contribution financière d'affrètement annuelle exprimée en euros.

En contrepartie de l'affrètement par MACS des élèves à des fins de transport scolaire, il est versé par la Région à la Communauté de communes une contribution financière d'affrètement annuelle exprimée en euros.

Cette contribution financière est construite sur la base d'un coût annuel, fixe et forfaitaire par élève. Ce coût élève s'établit à :

- 522,01 € pour un élève demi-pensionnaires,
- 261,00 € pour les élèves internes, en garde alternée ou inscrits sur un service d'affrètement uniquement pour 1 seul trajet quotidien,
- 130,50 € pour l'aller ou le retour une fois par semaine d'un élève interne,
- 52,21 € pour les élèves inscrits sur un service d'affrètement pour le trajet du mercredi midi.

Ce coût élève arrêté par les parties est ferme.

Le montant des participations financières se basera sur le nombre d'élèves inscrits sur les circuits affrétés x 522,01 € ou 261 € ou 130,50 € ou 52,21 € selon la situation de l'élève.



## 8.2 Modalités de paiement des services affrétés

Le paiement des contributions financières d'affrètement par la Communauté de communes à la Région Nouvelle-Aquitaine ou par la Région Nouvelle-Aquitaine à MACS est déclenché annuellement :

- par l'émission d'un titre de recettes effectuée par la Région ;
- par l'émission d'un titre de recettes effectuée par la Communauté de communes.

Les titres de recettes sont émis annuellement au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juin et concernent le paiement de la contribution financière d'affrètement pour l'année scolaire écoulée.

## 8.3 Documents à fournir et comptables assignataires

Chaque autorité organisatrice fournira pour le 30 avril, la liste des élèves inscrits pour l'année scolaire en cours et transportés pour le compte de l'autre autorité organisatrice.

Le règlement se fera sur le compte bancaire suivant :

- Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

|                  |  |              |  |
|------------------|--|--------------|--|
| Ouvert au nom de |  |              |  |
| Établissement    |  |              |  |
| Numéro de compte |  | Clé          |  |
| Code Banque      |  | Code guichet |  |

En cas de changement de coordonnées bancaires, la Région s'engage à transmettre sans délai le nouveau R.I.B à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

- Pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

|                  |  |  |  |
|------------------|--|--|--|
| Ouvert au nom de |  |  |  |
| Établissement    |  |  |  |
| Numéro de compte |  |  |  |
| Code Banque      |  |  |  |

En cas de changement de coordonnées bancaires, MACS s'engage à transmettre sans délai le nouveau R.I.B à la Région Nouvelle Aquitaine.

Les comptables assignataires des paiements sont :

- le payeur de la Région Nouvelle Aquitaine ;
- le trésorier de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.



## ARTICLE 9 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins 6 mois avant le début de l'année scolaire suivante.

## ARTICLE 10 - LITIGES

Afin de régler tout litige résultant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et après épuisement des voies internes de conciliation, les parties s'engagent à recourir à la procédure de médiation prévue par l'article L. 213-1 et suivants du code de justice administrative.

En cas d'échec de la procédure de médiation, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Bordeaux, le  
Le Président du Conseil Régional  
Nouvelle-Aquitaine

À Saint-Vincent de Tyrosse, le  
Le Président de la Communauté de  
communes Maremne Adour Côte-Sud

**Alain ROUSSET**

**Pierre FROUSTEY**